

Communication aux opérateurs de l'accueil extrascolaire de type 2

Cher-e-s professionnel-le-s des lieux d'accueil extrascolaire,

La situation que nous vivons actuellement est clairement inédite, indépendante de notre volonté à tous, perturbante voire stressante pour chacun.e: il s'agit d'une crise sans précédent qui a demandé une flexibilité incroyable à chacun et chacune dans l'organisation de l'accueil des enfants chaque jour avant et après l'école. Votre rôle a été et est primordial pour permettre à certaines catégories de personnels prioritaires d'assurer leur métier dans la gestion de crise que nous connaissons. Et nous vous en remercions. Merci d'être là pour les enfants et leur famille. Grâce à votre implication, vous permettez aux enfants et aux parents concernés de vivre cette période avec le plus de sérénité possible. Et il importe que cet engagement se poursuive.

Depuis la mi-mars 2020, la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a des impacts importants sur l'organisation de vos activités d'accueil extrascolaire. La majorité d'entre vous ont adapté leur accueil en fonction de cette situation exceptionnelle pour répondre aux nécessités du moment. Certains ont été forcés d'arrêter complètement leurs activités. Dans ce contexte, vous êtes nombreux à vous inquiéter des conséquences éventuelles que cela pourrait engendrer en termes de subvention, en ce qui concerne à la fois le respect des critères et le volume d'activité.

Cette communication a donc pour objectif de faire le point sur les mesures décidées pour maintenir le financement de votre structure. Il est en effet primordial que les dispositions que vous avez prises pour répondre aux consignes imposées par le Conseil national de sécurité n'entraînent pas de conséquences négatives sur votre droit aux subventions ni sur le montant de celles-ci.

Les dispositions détaillées ci-dessous ont été décidées par le Conseil d'administration de l'ONE en conformité avec l'arrêté pouvoirs spéciaux n°1 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Respect des critères de subventionnement

L'offre d'accueil : en tant qu'opérateur AES2, la réglementation vous impose de proposer une offre d'accueil qui couvre au minimum 220 jours d'ouverture par an dont 7 semaines pendant les périodes de vacances scolaires.

L'adaptation actuelle de votre offre d'accueil et la fermeture imposée pendant les deux semaines des vacances de printemps vous empêcheront peut-être d'atteindre ces normes en 2020. Si tel est le cas, nous évaluerons pour cette année le respect de ce critère en tenant compte des activités que vous aviez programmées, même si elles n'ont pas pu avoir lieu en raison du confinement.

Respect des délais : vous avez déjà reçu une information à ce sujet étant donné que l'échéance pour la rentrée du rapport annuel 2019 était fixée au 31 mars 2020, soit pendant la période de confinement. Nous vous confirmons que les opérateurs qui n'ont pas été en mesure de respecter cette date restent bien dans les conditions pour bénéficier du solde des subventions 2019.

Maintien du subventionnement

Enveloppe de subventionnement : elle est garantie pour autant que les présences réelles représentent au moins 90% de la capacité subsidiable. Nous devons attendre le premier trimestre 2021 avant de disposer de l'ensemble des présences réalisées pendant l'année 2020 qui nous permettront de déterminer la situation exacte de chaque opérateur au regard de cette règle.

Lorsque les présences réelles 2020 seront inférieures à 90% de la capacité subsidiable, nous remplacerons les présences réelles de la période de confinement par les présences réelles de 2019 durant la même période.

Recensement des présences : nous vous demandons par conséquent de recenser dans les fichiers « journées de présences » des premier et deuxième trimestres 2020 la totalité des présences réelles réalisées sur vos lieux d'accueil. Si à la clôture de l'exercice vos présences réelles sont inférieures à 90% de votre capacité subsidiable, nous procéderons comme expliqué ci-dessus, en tenant compte des présences de 2019 en lieu et place des présences 2020 pour la période pendant laquelle des obligations spécifiques vous ont été imposées.

Justification des subventions

Selon la règle habituelle, les subventions perçues devront faire l'objet d'une justification dans le rapport annuel à rentrer pour le 31 mars 2021. Seules les charges réellement supportées peuvent entrer dans cette justification.

Cela signifie par exemple que les opérateurs qui ont eu recours au chômage temporaire durant la période de fermeture ou de réduction des activités ne pourront pas intégrer les salaires de cette période pour les travailleurs concernés dans le rapport annuel. Dans ce cas, il est possible que les charges réelles de l'exercice 2020 s'avèrent inférieures au montant de l'enveloppe. Le subside sera alors limité aux charges réelles de l'opérateur.

Compensation PFP

Les mesures imposées par le Conseil national de sécurité peuvent également avoir pour conséquence une perte de rentrée financière, essentiellement en ce qui concerne la participation demandée aux parents. Les dispositions prises par le Gouvernement, via la demande d'aide COVID-19 (cf. ci-dessous) vous donnent la possibilité de renseigner les autres sources de revenus non perçues, comme la participation financière parentale (PFP) par exemple.

Comme pour les subventions, la compensation que vous pouvez demander sera couverte par des charges réellement supportées et relatives exclusivement à la période de confinement.

Dans la limite des soldes qui resteraient disponibles au sein du budget consacré par l'ONE aux opérateurs de l'accueil extrascolaire de type 2, nous essayerons de prendre en compte tout ou partie de ces demandes d'indemnisation complémentaire. Au-delà, nous en ferons part au Gouvernement en vue d'une éventuelle intervention du Fonds d'urgence créé par celui-ci.

Procédure - calendrier

Le Gouvernement a élaboré une procédure unique applicable à tous les secteurs et à l'ensemble des bénéficiaires de subventions qui souhaitent utiliser les mécanismes mis en place. Cette procédure passe obligatoirement par l'utilisation d'un formulaire disponible, à partir de la deuxième quinzaine de mai, via le portail pro.one pour lequel vous êtes déjà en possession du code d'accès.

Qui doit remplir le formulaire ?

Vous remplissez ce formulaire si vous souhaitez demander un maintien de votre subvention et / ou une compensation PFP et répondez à au moins une des conditions suivantes :

- Vous ne remplissez pas une condition de subventionnement
- Vous n'atteignez pas 90% de votre capacité subsidiable
- Vous désirez demander une compensation pour des recettes non perçues

Quand faut-il remplir le formulaire ?

Votre demande peut être introduite jusqu'au 31 décembre 2021. Pour les opérateurs AES2, il est tout à fait prématuré d'effectuer les démarches actuellement étant donné qu'il n'est pas encore possible de déterminer si vous êtes dans les conditions pour bénéficier de ces mesures. Nous vous conseillons donc d'attendre de disposer des données complètes de l'année 2020 avant de remplir le formulaire.

Comment remplir le formulaire ?

Le formulaire a été conçu pour être utilisé par les opérateurs de tous types d'activités subventionnées en Fédération Wallonie Bruxelles sur la base d'un modèle arrêté par le Gouvernement.

Voici la marche à suivre :

- 1) Rendez-vous, sur le portail Pro.ONE.be
- 2) Une fois loggé, vérifiez vos coordonnées de contact
- 3) Accédez au formulaire «Demande de dérogation COVID-19»
- 4) A la rubrique « Activité », précisez « accueil extrascolaire de type 2 »
- 5) Cochez «le maintien de la subvention »
- 6) N'indiquez rien dans « le montant normal de la subvention (s'il est connu)»
- 7) Dans «Montant du maintien», indiquez le total des coûts réels auxquels vous avez dû faire face et pour lesquels vous gardez à disposition de l'ONE les justificatifs requis
- 8) Spécifiez le ou les trimestres d'activités concernés par la demande
- 9) Indiquez dans la rubrique suivante quelles sont les conditions que vous ne remplissez pas par rapport aux critères d'octroi de la subvention déterminés par un décret et/ou un arrêté
- 10) Expliquez ensuite en quoi le non-respect de ces critères de subvention est dû aux mesures prises pour lutter contre le COVID-19
- 11) Remplissez aussi la rubrique « A titre informatif », si vous êtes concerné

12) Vérifiez les informations générales, les coordonnées de l'organisme et de la personne de contact qui sont préremplis

13) Un espace de chargement vous permet d'importer tous les documents justificatifs utiles, et conservez les originaux à disposition de l'ONE pour les contrôles ultérieurs

14) Cochez la case lu et approuvé. Cela vaut pour signature étant donné que vous êtes encodé comme opérateur agréé dans notre base de données

Pour vous soutenir dans cette démarche, nous restons bien entendu à votre disposition pour vous renseigner le plus adéquatement possible :

Par mail à l'adresse fesc@one.be ;

Ou en contactant directement un inspecteur comptable

Claude Guillick	0479/96 44 11	claude.guillick@one.be
Olivier Huysman	0499/99 79 72	olivier.huysman@one.be
Pierre Caprasse	0496/57 93 11	pierre.caprasse@one.be

Annick COGNAUX,
Direction ATL